

# VS\_GERICHTE A1 12 22 vom 28. Juni 2012

VS Kantonsgericht, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 12 22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_12_22)

FR: VS\_GERICHTE A1 12 22 du 28 juin 2012

IT: VS\_GERICHTE A1 12 22 del 28 giugno 2012

## Regeste

JUGCIV A1 12 22 ARRÊT DU 28 JUIN 2012 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : MM. les juges Jean-Pierre Zufferey, président, Thomas Brunner et Jean-Michel Maillard, suppléant, assistés du greffier Ferdinand Vanay, statuant sur le recours de droit administratif formé le 3 février 2012 par X\_\_\_\_\_, représentée par Me A\_\_\_\_\_ contre la décision du Conseil d'Etat du 7 décembre 2011, communiquée le 15 décembre 2011

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Déposé le 3 février 2012 à l'encontre du prononcé du Conseil d'Etat communiqué le 15 décembre 2011, il intervient en particulier dans le délai légal de trente jours, vu la suspension de ce délai du 18 décembre au 5 janvier inclusivement (art. 79a let. c LPJA). b) Le Conseil d'Etat a déposé le dossier de la cause, qui inclut celui du SPM. Les pièces qui y figurent ont trait aussi bien à la procédure de regroupement familial de la recourante avec son mari qu'à celles des enfants G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. La requête d'édition de dossiers formulée par dame X\_\_\_\_\_ est donc satisfaite. c) Les autres offres de preuve que celle-ci énonce ne sont en revanche pas utiles à la résolution du litige et doivent être rejetées (art. 80 al. 1 let. d, 56 et 17 al. 2 LPJA ; cf. infra consid. 2a et les références). L'affaire peut en effet être tranchée sur la base des pièces au dossier et sans l'interrogatoire de la recourante et de son époux. Ceux-ci ont eu tout loisir de faire valoir ce qu'ils ont à dire par écrit leur point de vue. L'intéressée n'explique d'ailleurs pas en quoi les interrogatoires qu'elle propose seraient susceptibles d'amener de nouveaux éléments pertinents pour l'issue de la cause. Compte tenu des circonstances, en particulier de l'absence de tout indice susceptible de motiver un regroupement familial différé pour raisons familiales majeures (cf. infra consid. 4), il est

- 5 -

également superflu d'interroger l'enfant F\_\_\_\_\_ et de diligenter une enquête complémentaire au I\_\_\_\_\_ et en H\_\_\_\_\_.

### E. 2

A la forme, dame X\_\_\_\_\_ invoque plusieurs violations de son droit d'être entendue. a) Elle estime que ce droit a été violé parce que le Conseil d'Etat a refusé d'administrer les moyens de preuve qu'elle proposait, alors que ceux-ci étaient, selon elle, pertinents. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend en particulier le droit pour l'intéressé de produire des preuves et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres

de preuves pertinentes. Néanmoins, ce droit n'est pas absolu. La prise en considération de moyens de preuve suppose que ceux-ci apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et la jurisprudence citée ; RVJ 2009 p. 49, consid. 3b). En l'espèce, les moyens de preuve litigieux que la recourante proposait au Conseil d'Etat sont les mêmes que ceux qu'elle a fait valoir céans (interrogatoire d'elle-même, de son époux et de son fils, ainsi qu'une enquête complémentaire). Leur utilité ayant été niée ci-dessus (cf. supra consid. 1c), on ne saurait reprocher à l'autorité précédente d'avoir renoncé à les administrer dans le cadre de la procédure de recours administratif (art. 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Il n'y a donc pas lieu d'y voir une violation du droit d'être entendu. Ce premier grief doit être rejeté. b) La recourante voit une autre atteinte à son droit d'être entendue dans le fait que le procès-verbal d'une audition tenue le 4 mars 2010, qui faisait suite au dépôt des demandes de regroupement familial en faveur de ses deux fils, ne lui a pas été communiqué. Il est exact que le droit d'être entendu comprend celui de prendre connaissance du dossier (art. 25 LPJA ; T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, p. 512 ss ; P. Moor/E. Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., p. 326 ss ; B. Bovay, Procédure administrative, p. 226 ss). Mais ce grief est ici manifestement mal fondé, dite pièce figurant sous les nos 0054 et 0053 du dossier que le SPM avait mis à disposition de la recourante au greffe du Tribunal de J\_\_\_\_\_. Celle-ci l'a d'ailleurs produite en copie jointe à ses observations du 19 novembre 2010 devant le Conseil d'Etat. c) A la suite de la décision refusant la demande de regroupement familial en faveur de son fils F\_\_\_\_\_, la recourante a demandé au SPM de lui adresser une copie de ce dossier, ainsi qu'une copie de son propre dossier de police des étrangers, auquel ladite décision se référait. Elle l'a fait le 6 septembre 2010, soit le même jour où elle

- 6 -

interjetait un recours administratif auprès du Conseil d'Etat. Le lendemain, seul fut transmis au greffe du Tribunal de J\_\_\_\_\_, pour consultation, le dossier relatif au fils de dame X\_\_\_\_\_. Celle-ci l'a fait remarquer dans ses observations du 19 novembre 2010, relevant en particulier qu'elle n'avait pas eu accès aux procès-verbaux de ses auditions menées dans le cadre du regroupement familial avec son mari et invoquant une violation de son droit d'être entendue. Ce grief a conduit le SPM à transmettre au Conseil d'Etat, six jours plus tard, le dossier de police des étrangers de la recourante, ainsi que celui de son autre fils, G\_\_\_\_\_. Le même jour, les procès-verbaux précités furent communiqués en copie à l'intéressée. Le 29 novembre 2010, l'organe d'instruction du Conseil d'Etat a alloué à la recourante un délai, notamment pour venir prendre connaissance des dossiers et pour déposer d'éventuelles remarques, à l'issue duquel l'instruction devait être close. Ce délai a été prolongé et, le 24 janvier 2011, l'intéressée a répondu que la consultation de ces pièces n'avait pas apporté d'éléments nouveaux. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a estimé qu'un éventuel manquement aux garanties tirées du droit d'être entendu avait été réparé durant l'instruction du recours administratif, puisque l'intéressée avait eu l'occasion de compléter son recours après que les pièces litigieuses eurent été mises à sa disposition. Les critiques que la recourante oppose céans à cette argumentation et qui ont trait à la

gravité du vice formel qu'elle invoque n'emportent pas la conviction de la Cour. On ne voit en effet pas en quoi le déroulement de la procédure, tel que décrit ci-dessus, aurait entraîné une violation du droit d'être entendu de l'intéressée. Il est exact que, dans un premier temps, une partie des pièces que celle-ci demandait à pouvoir consulter ne lui ont pas été remises, par inadvertance selon le SPM. Cette erreur est intervenue en septembre 2010 et n'a pu, par la force des choses, vicier la décision matérielle de refus que ce service avait déjà prise le 26 juillet 2010. Elle a été rapidement réparée durant l'instruction de la procédure de recours administratif, puisqu'en définitive, la recourante a eu accès aux dossiers comme elle le demandait et a ainsi été en mesure de répondre aux arguments que le SPM développait sur cette base. Le vice soulevé n'a donc affecté aucune décision administrative, ce qui revient à affirmer que le droit d'être entendu n'a, en réalité, jamais été violé. Les motifs formels que dame X\_\_\_\_\_ développe dans ses observations du 19 novembre 2010 devant le Conseil d'Etat doivent être compris comme demandant l'administration de moyens de preuve et la communication de ceux-ci, sous peine de violation (ultérieure) du droit d'être entendu. Or, celle-ci ne s'est pas réalisée puisque les autorités ont fait droit à ces demandes. Au surplus, l'intéressée a elle-même admis, le 24 janvier 2011, que cette consultation ne lui avait pas apporté d'élément nouveau, de sorte qu'il est malaisé de saisir en quoi le défaut de communication de ces pièces aurait, dans les faits, porté une atteinte très grave à ses intérêts protégés. d) Le considérant ci-dessus excluant toute violation du droit d'être entendu par le SPM, la recourante ne peut prétendre ni à une réduction des frais que le Conseil d'Etat a mis à sa charge ni à l'allocation de dépens par cette autorité. Elle ne peut pas non plus affirmer, comme elle le fait sous point 2.2 de son recours de droit administratif, avoir dû déposer recours contre la décision du SPM du 26 juillet 2010 pour rétablir son droit

- 7 -

d'être entendue, d'autant moins que, comme on l'a vu, la validité de ce prononcé n'était pas affectée par l'inadvertance commise ultérieurement par ce service. Il s'ensuit que ce grief formel doit, comme les précédents, être rejeté.

### **E. 3**

octobre 2011, consid. 4.2 et les références). Dans ces conditions, on ne saurait admettre que les délais fixés à l'art. 47 LEtr sont incompatibles avec le droit à la famille. Ce grief doit être rejeté.

- 9 -

### **E. 4**

LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE, le regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions strictes. Le but du regroupement familial est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel et le droit de faire venir les enfants auprès du parent établi en Suisse est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 9). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances,

notamment d'ordre familial, se soit produit, telles qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger. Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 ; cf. aussi arrêts 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107). Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH). c) En l'occurrence, F\_\_\_\_\_ est né à C\_\_\_\_\_ le xxxxx 1994. Il a passé son enfance au I\_\_\_\_\_ et en H\_\_\_\_\_, avec sa mère, sans jamais vivre auprès

- 10 -

de son père (originaire du I\_\_\_\_\_), mais en ayant des contacts réguliers avec celui-ci. Il est resté en H\_\_\_\_\_ lorsque l'intéressée est partie rejoindre son époux en Suisse, en août 2006. C'est depuis lors la sœur de la recourante qui s'en est occupée, celle-ci contribuant à son entretien financier par l'envoi d'argent depuis la Suisse. F\_\_\_\_\_ est aujourd'hui âgé de dix-sept ans et est étudiant à C\_\_\_\_\_. Le Conseil d'Etat a largement détaillé, sous consid. 3b de sa décision, les motifs pour lesquels il a considéré que le cas de rigueur prévu à l'art. 47 al. 4 LEtr n'était pas réalisé, à savoir les déclarations contradictoires de la recourante, l'absence de détails quant au changement de circonstances intervenu dans la prise en charge de son fils, la présence d'autres membres de la famille en H\_\_\_\_\_ et l'âge avancé de l'enfant. Il a ajouté que l'intérêt supérieur de celui-ci n'imposait pas le regroupement familial avec sa mère. Celle-ci n'avance céans aucun argument sérieux ni fait concret susceptible de remettre en cause cette appréciation, qu'elle se limite à contester au moyen d'allégations inconsistantes. Dans ces conditions, la Cour ne peut que rejeter ces critiques, tout en renvoyant au considérant précité de la décision attaquée.

## **E. 5**

Dans un dernier argument, dame X\_\_\_\_\_ invoque un arrêt du Tribunal fédéral 2C\_84/2010 du 1er octobre 2010. Publié sous ATF 136 II 497, cet arrêt jugeait que la proximité de l'âge de la majorité ne suffit pas à elle seule pour qualifier d'abusives, au sens de l'art. 51 al. 2 let. a LEtr, une demande de regroupement familial en faveur d'un enfant. Cette jurisprudence n'est d'aucune aide dans le cas concret, car elle concerne une demande qui avait été déposée dans les délais de l'art. 47 LEtr (cf. ATF 136 II 497 consid. 4.1). Au surplus, les autorités précédentes n'ont jamais formellement considéré la demande déposée par la recourante comme abusive.

## **E. 6**

a) Il s'ensuit que le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). b) Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). c) Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des art. 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8),

l'émolument de justice est fixé à 800 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.